



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 27 OCTOBRE 2021

OBJET : **TRAITEMENT FISCAL – ANIMAUX**
N/RÉF. : 20-053960-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le traitement fiscal applicable aux animaux.

Vous désirez connaître le traitement fiscal appliqué aux animaux, autres que ceux qui sont considérés comme étant des biens en inventaire.

Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal accordé aux animaux qui ne sont pas des biens en inventaire mais plutôt des immobilisations, tels que des animaux de compagnie (ou autres) utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par un contribuable, par exemple un cheval utilisé pour donner des cours d'équitation.

OPINION

Les animaux qui ne sont pas des biens en inventaire mais qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'un contribuable ne sont pas des biens amortissables puisqu'ils ne sont visés par aucune catégorie d'amortissement prévue à l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI »¹.

Ces animaux constituent des immobilisations dont le coût n'est pas déductible. Au moment de leur aliénation (décès ou vente), un gain en capital ou une perte en capital pourrait être réalisé².

¹ Article 129 et paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

² *Ibid.*

Toutefois, si l'animal constitue un bien d'usage personnel, des règles particulières s'appliquent. Premièrement, au moment de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, le produit de l'aliénation ainsi que le prix de base rajusté ne peuvent être inférieurs à 1 000 \$. Deuxièmement, la perte en capital subie au moment de l'aliénation est inadmissible à titre de perte³.

Le paragraphe 1 de l'article 287 de la LI prévoit qu'un bien d'usage personnel comprend, entre autres, un bien appartenant au contribuable et qui sert **principalement** à son usage ou son agrément personnel. Ainsi, lorsqu'un animal sert principalement à l'agrément de son propriétaire tout en étant utilisé de manière accessoire pour gagner un revenu d'entreprise, l'animal demeure un bien d'usage personnel et les règles particulières mentionnées plus haut s'appliquent à l'égard de l'aliénation de cet animal.

Lorsque l'animal de compagnie d'un contribuable est également utilisé dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, une partie des dépenses d'entretien peut se rapporter autant à l'aspect personnel qu'à l'aspect commercial (nourriture, soins vétérinaires, etc.). Dans un tel cas, une proportion raisonnable doit être faite afin de déterminer la partie de ces dépenses qui se rapporte à l'activité commerciale. La partie des dépenses qui se rapporte à l'activité commerciale pourrait être déduite dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable⁴ tandis que la partie des dépenses qui se rapporte à la partie personnelle ne serait pas ainsi déductible puisqu'il s'agit des frais personnels ou de subsistance⁵.

Toutefois, les dépenses engagées par un contribuable pour l'entretien des animaux entraînés pour être utilisés exclusivement pour le travail tels que les chiens pisteurs (entraînés pour détecter les puces de lit dans les hôtels), les chiens de traîneaux (utilisés pour des tours organisés), ou les chiens renifleurs (utilisés par des agences privées de sécurité) pourraient être déductibles en entier dans le calcul du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise du contribuable.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

³ Article 288 de la LI.

⁴ Article 128 de la LI.

⁵ Article 133 de la LI. L'article 1 de la LI prévoit notamment que les « frais personnels ou de subsistance » comprennent, entre autres, les dépenses inhérentes à tout bien maintenu par une personne pour l'usage ou l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption mais ne comprend pas les dépenses relatives à un bien entretenu dans le cadre d'une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.